

**CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
MERCREDI 15 DECEMBRE 2021 à 20H  
PROCES VERBAL**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique ordinaire à la salle du Conseil Municipal de la mairie de Montluel, le mercredi 15 décembre 2021 à 20H00, sous la présidence de Monsieur Romain DAUBIÉ, Maire de Montluel.

La convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi.

Le nombre des conseillers en exercice au jour de la séance était de vingt-neuf dont vingt-cinq membres présents et quatre absents ayant donné procuration en bonne et due forme :

PRESENTS : Romain DAUBIÉ, Christian GUILLEMOT, Anne FABIANO, Philippe BELAIR, Aurore SAMIER, Karine GARNIER, Gilbert BARRIQUAND, Mustafa SARIKAYA, Christiane GUERRERO, Christian PRADIER, Laurence RAVEROT, Patrick RENARD, Franck GENILLON, Josette SAVARINO, René BERTRAND, Virginie BECQUET, François CREVOLA, Maryse PACCARD, Jean-Paul DA SILVA, Carine MOUSTAUD, Inès DUBOIS, Pascal JUSSEAUME, Jean-Claude PERON, Nathalie MONDY, Amara BOUDIB.

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Irène TOST (procuration à Romain DAUBIÉ) Jean-Luc CHARVET (procuration à Karine GARNIER), Corinne DEBARREIX-PAGE (procuration à Romain DAUBIÉ), Manon RIGOLLIER (procuration à Anne FABIANO),

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 25

Nombre de procuration : 4

Secrétaire élu pour la durée de la séance : Anne FABIANO

Le quorum étant atteint, la séance du Conseil Municipal est ouverte à 20 H.

Monsieur le Maire dépose sur le bureau de l'Assemblée, le pouvoir écrit et donné à un confrère par les conseillers municipaux empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, puis procède à l'appel.

NOMS DES MANDANTS	NOM DES MANDATAIRES
Irène TOST	Romain DAUBIÉ
Corinne DEBARREIX- PAGE	Romain DAUBIÉ
Jean-Luc CHARVET	Karine GARNIER
Manon RIGOLLIER	Anne FABIANO

## 1/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 24 NOVEMBRE 2021

Rapporteur : Romain DAUBIÉ

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal des élus présents à la réunion du 24 novembre 2021 avec l'ajout des modifications acceptées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- D'ADOPTER le procès-verbal des élus présents à la réunion du 24 novembre 2021 avec les modifications de forme acceptées.

## 2/ ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL- LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE (N° 2019-828 DU 6 AOUT 2019)

Rapporteur : Christiane GUERRERO

La Loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures, qui ont pu être maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux ainsi qu'un retour obligatoire aux 1 607 heures.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire, le cycle pluri-hebdomadaire, le cycle mensuel et le cycle annuel, en fonction des nécessités du service public. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées. Les cycles peuvent être adaptés selon les évolutions des missions.

De manière générale, le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies à la demande expresse de l'employeur.

Le nombre de 1607 heures est à la fois un plancher et un plafond (pour un service exercé à temps complet).

Concernant le temps de travail annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit en moyenne 35 heures hebdomadaires) calculées de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	=228
Nombre de jours travaillés = nombre de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires, comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il ne peut être dérogé aux garanties minimales que dans deux situations précises :

- Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens (par décret en Conseil d'Etat) ;
- Lorsque des circonstances exceptionnelles, mais prévisibles le justifient et pour une période limitée, par décision de l'autorité territoriale : en ce cas, les membres du comité technique doivent être immédiatement informés. C'est pourquoi, les événements prévisibles et récurrents doivent être, dans la mesure du possible, intégrés au cycle de travail.

Il est rappelé enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement de certains services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer des cycles de travail différents entre services.

Il est précisé que les temps de travail au sein des services municipaux sont d'ores et déjà en règle avec les dispositions du Code du travail et respectent déjà la base légale des 1 607 heures.

Il est précisé que le Comité technique a été sollicité pour avis le 21 octobre dernier et a confirmé la pratique montluiste.

Les services de l'Etat demandant aux collectivités de délibérer avant le 31 décembre 2021, Monsieur le Maire précise que la délibération à venir consiste simplement à confirmer nos bonnes pratiques.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de :**

- **CONFIRMER** que la durée annuelle de travail est de 1 607 heures pour un poste à temps complet, correspondant à la fois à la norme plancher et à la norme plafond ;
- **DIRE** que les cycles de travail peuvent être hebdomadaires, pluri-hebdomadaires, mensuels ou annuels ;
- **DIRE** que des jours de réduction de temps de travail peuvent être instaurés le cas échéant ;
- **CONFIRMER** que la journée de solidarité est fixée au lundi de Pentecôte et qu'elle est donc travaillée.

### **3/ DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022**

Rapporteur : Aurore SAMIER

Il est rappelé à l'assemblée que, conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les communes de 3 500 habitants et plus.

Ce débat d'orientation budgétaire (DOB) doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget et il doit s'appuyer sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) qui est porté à la connaissance des conseillers municipaux. Les grandes orientations ont été présentées et ont été détaillées dans le rapport d'orientation budgétaires, transmis aux conseillers municipaux.

Enfin, il est à noter que le débat ne doit pas seulement avoir lieu, il doit en outre être pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Madame MONDY, Messieurs PERON et BOUDIB ont fait part de leur avis sur la démolition, sur des sonnettes des deux écoles publiques et sur le projet de végétalisation de l'école Daudet pour lequel l'Etat via l'agence de l'eau n'a pas soutenu le projet à la hauteur annoncée.

*Départ de Monsieur Mustafa SARIKAYA à 20h55 : pouvoir à Madame Christiane GUERRERO*

NOMS DES MANDANTS	NOM DES MANDATAIRES
Irène TOST	Romain DAUBIÉ
Corinne DEBARREIX- PAGE	Romain DAUBIÉ
Jean-Luc CHARVET	Karine GARNIER
Manon RIGOLLIER	Anne FABIANO
Mustafa SARIKAYA	Christiane GUERRERO

Après présentation du rapport d'orientation budgétaire pour 2022 et après en avoir débattu, le Conseil Municipal décide de :

- **PRENDRE ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour 2022.**

#### 4/ **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

Rapporteur : Romain DAUBIÉ

Monsieur le Maire rappelle que les subventions allouées aux associations pour l'année 2021 ont fait l'objet de délibérations le 7 avril 2021 et le 10 juin 2021.

Une modification est aujourd'hui à apporter à la liste des subventions du 7 avril 2021 modifiée le 10 juin 2021, pour permettre l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 200 € au Comité des œuvres sociales des agents de la ville de Montluel.

La nouvelle subvention allouée, d'un montant total de 200,00 €, sont financées par la reprise de 200,00 € sur la provision pour subventions exceptionnelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- **D'ADOPTER les modifications suivantes à la liste des subventions pour l'année 2021, comme suit :**

Nom association	Montant inscrit au BP	Montant à adopter
Comité des œuvres sociales - Subvention exceptionnelle	0,00 €	200,00 €
Provision subventions exceptionnelles	38 092,70 €	37 892,70 €

- **D'ACCORDER la subvention exceptionnelle comme précisée supra pour l'année 2021 ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à mandater cette subvention.**

#### 5/ **DECISION MODIFICATIVE :**

Rapporteur : Romain DAUBIÉ

Il est expliqué à l'assemblée qu'il convient d'effectuer des modifications sur le plan budgétaire, suite à une erreur matérielle, comme suit :

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
16	1641	Emprunts en euros	7 300,00 €	
10	10226	Taxe d'aménagement		7 300,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>7 300,00 €</b>	<b>7 300,00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER la décision modificative telle que présentée ci-dessus.**

## 6/ COMPLEMENTS TARIFICATION OCCUPATION TEMPORAIRE PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC

Rapporteur : Romain DAUBIÉ

Monsieur le Maire rappelle que la délibération n°2015-11-09-081 du 9 novembre 2015 définit les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d'occuper le domaine public, délivrées pour les besoins des activités commerciales fixes et mobiles, des travaux, des chantiers et animations, avec et sans emprise...

Cette délibération s'applique sur la voirie communale, à toute occupation du domaine public et ses dépendances affectées à l'usage public (chaussées, trottoirs, places, parc de stationnement, etc....) par et pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Sont concernées les occupations du domaine public suivantes :

- Les commerces fixes ;
- Les commerces mobiles (ou à titre exceptionnel) ;
- Les travaux et chantiers y compris les mesures conservatoires prises dans le cadre des mises en sécurité des immeubles.

Toute occupation temporaire du domaine public est soumise à autorisation préalable par voie d'arrêté municipal délivrée par Monsieur le Maire ou son représentant.

Toute autorisation d'occupation de la voirie communale donne lieu à la perception d'une redevance établie conformément aux tarifs des droits d'occupation du domaine public approuvés par le Conseil Municipal.

Les tarifs proposés dans la délibération du 9 novembre 2015 sus-citée nécessitent les compléments de tarification comme suit :

- Installation d'une base de vie et/ou de toilettes : 3,20 €/m<sup>2</sup>/jour
- Installation d'une benne : 150 €/ jour.

Monsieur le Maire propose que les autres tarifs précisés dans la délibération du 9 novembre 2015 restent Inchangés.

Par ailleurs, Monsieur le Maire explique qu'à l'instar de très nombreuses autres communes, il convient de réglementer l'occupation commerciale du domaine public.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :**

- **DE FIXER les compléments de tarification d'occupation temporaire précaire et révocable du domaine public précisés ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**
- **D'ADOPTER le règlement.**

## 7/ CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR 2021- BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Rapporteur : Romain DAUBIÉ

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations

aux provisions pour créances dites douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers peut être compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par ce dernier.

La comptabilisation des dotations aux provisions de ces créances repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de constituer sur l'exercice 2021 une provision de 174 000 €.

Il précise que si le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision par une recette de la section de fonctionnement au compte 7817. La provision doit être reprise également lorsque le risque est écarté.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :**

- **DE CONSTITUER, pour le budget principal de la commune de Montluel, une provision pour un montant de 174 000 € ;**
- **DE DIRE que ce montant sera imputé à l'article 6817 du budget 2021.**

## **8/ CREANCES ETEINTES**

Rapporteur : Romain DAUBIÉ

Monsieur le Maire informe l'assemblée de trois demandes de Monsieur le Trésorier Principal, sollicitant l'effacement des dettes suivantes :

- Dette de Madame X domiciliée à Montluel et concernant les années 2016 à 2018 : cette administrée, après passage en commission de surendettement de l'Ain, a fait l'objet de l'effacement de sa dette à comptabiliser en créances éteintes pour un montant de 734,64 € TTC pour le budget principal de la Commune de Montluel. Il s'agissait de factures non acquittées pour les services eau et assainissement ;
- Dette de Monsieur Y domicilié à Montluel et concernant l'année 2016 : cet administré, après passage en commission de surendettement de l'Ain, a fait l'objet d'un effacement de la dette à comptabiliser en créances éteintes pour un montant de 817,85 € pour le budget principal de la Commune de Montluel. Il s'agissait de factures non acquittées pour le service eau.
- Dette de l'entreprise Z concernant l'année 2016 : cette société a été clôturée par jugement du tribunal de commerce de Lyon pour insuffisance d'actif. Les dettes concernant les factures d'eau de 2016 sont à comptabiliser en créances éteintes pour un montant de 105,23 € pour le budget principal de la Commune de Montluel.

Monsieur le Maire précise que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6542 du budget.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :**

- **DE CONFIRMER les décisions des commissions de surendettement ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à passer les écritures comptables correspondantes, à l'article 6542 du budget 2021 pour un montant de 1 657,72 €.**

## 9/ TARIFICATION DU DISPOSITIF « ZERO PARENTS EN GALERE » ET DES RETARDS

Rapporteur : Karine GARNIER

Le Conseil Municipal est informé que les différentes mesures d'accueil des enfants en cas d'absence non remplacée d'un enseignant sont précisées dans la foire aux questions publiée par le Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports.

*« Dans les départements où s'applique le protocole de niveau 2 / niveau jaune, les élèves peuvent être répartis dans une classe correspondant à leur niveau en cas d'absence de leur professeur. Dans les situations où la limitation du brassage ne peut se faire par niveau, par exemple pour les classes multi-niveaux, alors les élèves peuvent être accueillis dans les classes du même groupe (exemple CP/CE1 ou CM1/CM2 en fonction de l'organisation mise en place au sein de l'école). En revanche, à partir du niveau 3 / niveau orange, la limitation du brassage entre les classes s'impose. Les élèves ne peuvent donc être répartis dans les autres classes. »*

Consciente de l'impact de ces mesures sur l'organisation familiale et professionnelle des familles, la municipalité a souhaité mettre en œuvre un dispositif « zéro parents en galère ».

Ce dispositif consiste à prendre en charge par du personnel municipal les enfants dont l'enseignant est absent et non remplacé par l'Education Nationale.

En période de pandémie, les enfants sont accueillis par classe, sans aucun brassage, dans le plus strict respect du protocole sanitaire.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur les tarifs de ce dispositif pour participation aux frais du service.

### ➤ Grille tarifaire dispositif « zéro parents en galère » - Absence d'un enseignant

	QF1 0 à 385	QF2 386 à 630	QF3 631 à 735	QF4 736 à 940	QF5 > à 940
Tarifs applicables par demi-heure (chaque demi-heure entamée est considérée comme due) par enfant	0,34€	0,56€	0,76€	0,96€	1,16€

Il est précisé que ces tarifs s'appliquent à partir de 10H le premier jour d'absence afin de permettre aux parents de trouver une autre solution de garde, le cas échéant.

### ➤ Grille tarifaire dispositif hors dispositif « zéro parents en galère » - Retard des parents

Par ailleurs, en dehors du dispositif « zéro parents en galère », il peut arriver que des parents arrivent en retard voire « oubli » leur enfant. Afin de ne pas laisser les enfants livrés à eux-mêmes, les services municipaux se mobilisent systématiquement pour garder et nourrir le cas échéant les enfants jusqu'à l'arrivée des parents même si celle-ci est très tardive (exemple : 20h55 le 12 novembre dernier).

	QF1 0 à 385	QF2 386 à 630	QF3 631 à 735	QF4 736 à 940	QF5 > à 940
Tarifs applicables par demi-heure (chaque demi-heure entamée est considérée comme due)	0,34€	0,56€	0,76€	0,96€	1,16€
Frais fixes forfaitaires de gestion du retard par enfant	6,50€	6,50€	6,50€	6,50€	6,50€

Il est précisé qu'une tolérance d'un quart d'heure sera appliquée, sur justificatif, en cas de retard dû exclusivement aux transports en commun.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :**

- **DE FIXER les tarifs du dispositif « ZERO PARENTS EN GALERE » dans les conditions précisées ci-dessus ;**
- **DE FIXER les tarifs des frais fixes forfaitaires de gestion du retard dans les conditions précisées ci-dessus.**

## **10/ CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)**

Rapporteur : Romain DAUBIÉ

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n°DE2021/11/121-DG en date du 4 novembre 2021 portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit être créée entre la communauté de communes et ses communes membres afin d'évaluer les transferts de charges.

En application des dispositions précitées, le conseil communautaire a décidé, par délibération en date du 4 novembre 2021 :

- De créer une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées entre la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM) et ses communes membres ;
- Que la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées ainsi créée sera fixée à neuf membres titulaires et neuf membres suppléants, soit un membre titulaire et un suppléant par commune ;
- Que le conseil municipal de chaque commune membre procède à l'élection en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, de son ou de ses représentants au sein de la CLECT conformément à la répartition fixée ci-avant.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder, par voie d'élection, à la désignation d'un membre titulaire et d'un suppléant pour la commune de MONTLUEL afin de siéger et de participer aux travaux de la CLECT de la 3CM.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :**

- **DE PROCEDER à un vote à main levée ;**
- **DE DESIGNER, pour siéger au sein de la CLECT de la 3 CM :**
  - **Un membre titulaire : Monsieur Romain DAUBIÉ ;**
  - **Un représentant suppléant : Monsieur Philippe BELAIR.**

## 11/ PLAN DE FINANCEMENT ACHAT PAR CONTRAT DE VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) A LA SOCIETE MONTLUEL GARE

Rapporteur : Romain DAUBIÉ

Monsieur le Maire rappelle que la vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) est un contrat créé par la loi n°67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction.

Il s'agit d'un contrat dédié à une opération de construction, par lequel le vendeur transfère immédiatement ses droits sur le sol à l'acquéreur, ainsi que la propriété des constructions existantes.

Les ouvrages à construire deviennent la propriété de l'acquéreur, au fur et à mesure de leur exécution, l'acquéreur étant tenu d'en payer le prix à mesure de l'avancement des travaux. Ainsi, le vendeur bénéficie d'une rémunération à mesure de l'avancement des travaux et non à l'achèvement de la construction. L'acquéreur se décharge de la maîtrise d'ouvrage au profit du vendeur.

Le Conseil Municipal a donné son accord pour acheter le bâtiment qui hébergera le Trait d'Union et le centre périscolaire par contrat de V.E.F.A.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2021-09-29-007 en date du 29 septembre 2021, Désaffectation et déclassement du domaine public des parcelles cadastrées AC n°116 et AC n°118 situées Avenue de la Gare ;

Vu la délibération 2021-11-24-003 en date du 24 novembre 2021, accord pour un engagement de principe pour l'acquisition sous la forme d'une vente en l'état futur d'achèvement (V.E.F.A) à la société Montluel Gare ;

Il s'agit pour le Conseil Municipal de se prononcer sur le plan de financement de cette acquisition comme indiqué ci-dessous :

<i>Année budgétaire prévisionnelle</i>	<i>Pourcentage appliqué</i>	<i>Montant en toutes lettres</i>	<i>Montant en chiffres</i>
2022	5 % au démarrage des travaux	CINQUANTE-QUATRE MILLE DEUX CENTS EUROS	54 200 €
2022	29 % à la démolition en cours / terrassement en cours	TROIS CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS	314 360 €
2022	35 % à l'achèvement du plancher bas du rez-de-chaussée	TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS	379 400 €
2023	25 % à la mise hors d'air	DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE EUROS	271 000 €
2024	1 % à la pré-livraison	DIX MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS	10 840 €
2024	5 % à la livraison	CINQUANTE-QUATRE MILLE DEUX CENTS EUROS	54 200 €

Ce qui constitue un total égal au prix de la vente soit UN MILLION QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE EUROS, (1 084 000,00 €), hors frais de notaire.

**A la demande de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à la majorité de 26 voix et 3 abstentions (Jean-Claude PERON, Nathalie MONDY, Amara BOUDIB) :**

- **D'APPROUVER** le plan de financement présenté ci-dessus ;
- **DE L'AUTORISER** à signer l'acte d'acquisition en VEFA à intervenir ainsi que tout document afférent à cette opération ;
- **DE DIRE** que ces dépenses feront l'objet d'inscription budgétaire.

- **Question de Monsieur François CREVOLA** : un incendie a eu lieu dans la cuisine de la salle polyvalente, pouvez-vous nous en dire plus ?

Monsieur PERON indique qu'il voulait poser une question dans ce sens.

La salle polyvalente accueille les activités de nombreuses associations et permet l'accueil restauration de nombreux enfants. L'incendie qui s'est déclaré ce dimanche matin dans la cuisine de la salle polyvalente a conduit à l'évacuation du marché de Noël organisé par l'association Celtic Country Rock.

Monsieur le Maire indique qu'aucune anomalie n'a été relevée avant l'utilisation de la salle au niveau électrique. Une visite de contrôle sur les aspects sécurité a eu lieu en juin 2020.

Les experts des assurances ont été saisis du dossier.

- **Question de Madame Nathalie MONDY** : Pouvez-vous nous faire part des raisons qui font que Montluel ne participe pas aux différents programmes de mutualisations de la 3 CM ?

La ville a des services compétents et est structurée ce qui ne rend pas intéressant la mutualisation.

- **Question sur la distribution des colis de fin d'année aux seniors** :

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Anne Fabiano. Au vu du contexte sanitaire et afin de préserver ses seniors, cette année encore le CCAS a décidé d'organiser le portage de colis de fête plutôt que le repas de fin d'année pour les Montluistes de plus de 70 ans.

Monsieur Christian Pradier, conseiller municipal délégué aux seniors, s'est occupé de la recherche de prestataires pour la préparation des colis et de la commande. Entre le 14 et le 18 décembre, les équipes constituées de membres d'élus, organisées par Madame Anne Fabiano, ont distribué 492 colis entre Montluel et ses hameaux, auxquels s'ajoute la trentaine offerte par le CCAS de Cordieux, en lien étroit avec Monsieur Franck Genillon, Maire délégué de Cordieux.

Cette opération vise essentiellement à conserver le lien avec des personnes souvent isolées en cette période.

- **Question de Monsieur Amara BOUDIB** :

Monsieur Amara BOUDIB indique que nous n'avons pas eu de réponse à notre courrier recommandé en date du 1er décembre dernier en lien avec un appel d'offre.

Monsieur le Maire interroge Monsieur Amara BOUDIB sur les seuils des appels d'offres. Ce dernier est incapable de répondre.

Par la suite de cette démonstration, Monsieur le maire explique que la procédure n'était pas soumise à un appel d'offre au sens du Code des marchés publics, et, qu'en tout état de cause les montants étaient inférieurs aux seuils.

Fin de la séance du Conseil Municipal : 21h20